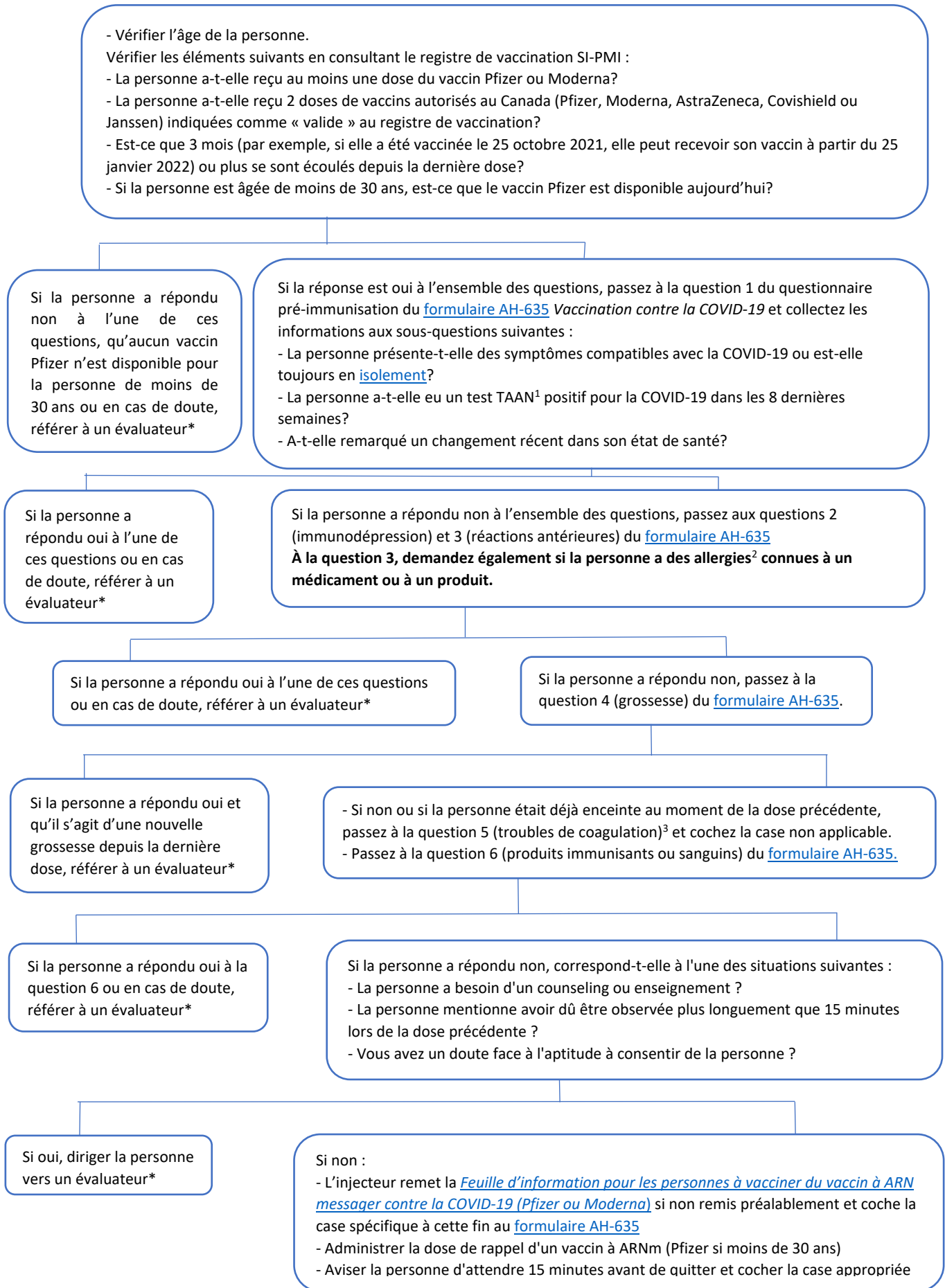


## Aide à la décision pour l'injecteur dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004

Cet outil présente la démarche à suivre en lien avec la directive *Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'utilisateur par un vaccinateur au sens du PIQ*. Le vaccinateur est ici désigné comme étant l'« évaluateur ». Cette directive est réservée au contexte de vaccination de masse relevant d'un CISSS ou d'un CIUSSS dans le cadre de l'administration d'une **dose de rappel d'un vaccin à ARN messager**.



### Important

- À des fins de qualité des données saisies au registre de vaccination, dans la mesure du possible, l’injecteur reporte la même *Raison d’administration* cochée lors de la dose précédente en consultant le registre de vaccination. S’il n’a pas accès à cette information, il coche la case appropriée au [formulaire AH-635](#).
- À la section *Consentement/Décision* du [formulaire AH-635](#), l’injecteur coche la case « consentement obtenu lors de la première dose » et à la section *Consentement/refus obtenu auprès de*, il coche « usager ».
- L’injecteur complète la section *Information sur le professionnel qui obtient le consentement* et **indique à côté de sa signature Dir DGGEOP-004**.
- L’injecteur indique le vaccin administré directement dans le registre de vaccination, selon la *Directive ministérielle DGSP-020* et ses révisions OU complète la section *Détail du vaccin administré* du [formulaire AH-635](#) selon les modalités usuelles.
- Dans la section *Note* du [formulaire AH-635](#), l’injecteur précise que « le vaccin a été administré selon les modalités de la Directive DGGEOP-004 ».
- La surveillance clinique post-vaccination de l’usager se fait selon les modalités usuelles.
- L’évaluation et les décisions quant aux interventions en cas de manifestations cliniques demeurent sous la responsabilité de l’évaluateur, selon les modalités usuelles.
- Lors de la saisie dans le registre de vaccination<sup>4</sup> :
  - L’infirmière auxiliaire qui agit à titre d’injectrice sélectionne son nom dans le champ *Vaccinateur* et indique obligatoirement dans la section *Commentaires*, que « l’administration de la dose de rappel s’est effectuée selon les modalités décrites dans la *Directive DGGEOP-004* »;
  - Si l’injecteur est autorisé à administrer le vaccin contre la COVID-19 par arrêté ministériel, il sélectionne l’intervenant « Directive DGGEOP-004 » au champ *Vaccinateur* et inscrire son nom, titre d’emploi et permis au champ *Commentaires*.

<sup>1</sup> L’injecteur peut administrer un vaccin à ARN messenger si la personne a obtenu un résultat positif au test de dépistage rapide de la COVID-19 (TDAR) dans les 8 dernières semaines et qu’elle répond aux autres critères.

<sup>2</sup> Ne pas tenir compte des allergies alimentaires, des allergies aux animaux et des allergies saisonnières.

<sup>3</sup> La question 5 *Trouble de coagulation* du formulaire AH-635 est reliée à l’administration des vaccins à vecteur viral. Étant donné que l’administration de ces vaccins n’est pas permise par cette directive, l’injecteur ne pose pas cette question, coche la case N/A et poursuit à la question 6.

<sup>4</sup> Dans la version initiale de la Directive DGGEOP-004, le nom du superviseur clinique devait être indiqué au champ « Vaccinateur » du registre de vaccination. De plus, dans la section « Commentaires », il devait être obligatoirement indiqué que « l’administration de la dose de rappel s’est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 ». Cela n’engageait pas la responsabilité professionnelle du vaccinateur pour la portion « évaluation » considérant que celle-ci se faisait en vertu de la directive DGGEOP-004 émise par le MSSS.

\*Des évaluateurs doivent être disponibles en tout temps et en nombre suffisant pour faire l’évaluation lorsque nécessaire et pour intervenir en cas d’urgence liée à la vaccination. Un ou des superviseurs cliniques membres de l’un des cinq ordres professionnels considérés comme étant des « vaccinateurs » au sens du PIQ doivent être désignés et être présents en tout temps.

\*\* Cet algorithme peut être personnalisé par les établissements afin qu’il illustre certaines réalités organisationnelles locales. Toutefois, on ne peut pas déroger de la Directive DGGEOP-004.